

Arrêt

n° 146 323 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter, pris le 21 avril 2011 et notifiés le 30 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 novembre 2005, munie d'un passeport revêtu d'un visa valable 30 jours.

1.2. Le 26 janvier 2006, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par courrier du 14 avril 2008, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse lui a notifié le 12 novembre 2008 une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'attaqué et qui a été notifiée le 30 juin 2011, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [N.A.] est arrivé en Belgique en date du 12/11/2005, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours, une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 22/11/2005. Notons que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 25/11/2005, or ce dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis en date du 16.04.2008 et du 16.12.2011. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme en présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, nc 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 concernant Implication de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

*Concernant le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, l'intéressé ne peut s'en prévaloir car il revenait à intéresser d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet Monsieur produit un contrat de travail incomplet (employeur : «[X.] » [***.])- la rémunération n'y figure pas. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.*

D'autre part, il est à noter que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1^{er}, § 1er 2^o l'arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêt avec le ressortissant étranger visé au 1^o, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée.

Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988."

L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009). Or, certaines de ces mentions ne figurent pas sur le contrat fourni par le requérant. En effet, le contrat devait préciser qu'il s'agit d'un Ressortissant étranger présent sur le territoire depuis au moins le 31 mars 2007 et qui souhaite régulariser son séjour sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 et dont la demande de régularisation a été introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009." Il manque également, sur le contrat nous remis, plusieurs articles devant y apparaître, puisque repris dans l'annexe susmentionnée, à savoir :

Article 3 L'engagement est effectué dans un régime de travail (biffer les mentions inutiles).: a) à temps plein. La durée est fixée à... par semaine et répartie selon un horaire prévu au règlement de travail ou comme suit...

Article 4, La rémunération, à la date de la signature du présent contrat, s'élève à...EUR bruts par(préciser par heure, par jour: par semaine, par mois,) Autres modes de rémunération (pourboire, commissions - déterminer les modalités de calcul). La rémunération ainsi payée doit être au moins égale, en tenant compte du régime de travail à temps plein/ à temps partiel (biffer la mention inutile) établi é l'article 3 à celle des travailleurs de même catégorie professionnelle accomplissant le même travail dans l'entreprise. Pareille rémunération ne pourra en tout cas être inférieure aux barèmes

minima fixés par convention collective de travail sectorielle ou à défaut de pareille convention collective de travail au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988. Le travailleur a droit également dans les mêmes conditions que les autres travailleurs de son entreprise à toutes les primes et à tous les avantages en espèces dus à ceux-ci, à savoir (préciser lesdits primes et avantages en nature ou en espèce)
Article 5. Les frais résultant de la délivrance du permis de travail nécessaire à la mise au travail du travailleur en Belgique sont à charge de l'employeur."

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2005) et la qualité de son intégration (la connaissance du français, sa volonté de travailler confirmée par le contrat de travail joint, les attaches sociales durables tissées en Belgique comme en témoignent les déclarations de proches) comme motifs pouvant justifier une régularisation. Mais il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation: en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le fait de n'avoir jamais bénéficié du CPAS. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément justifierait la régularisation de son séjour. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéresse.

Finalement, quant au fait que Monsieur [N.A.] ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif octroyant la régularisation sur place du requérant étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, (établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéresse ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1,2°) : l'intéressé est arrivé avec un visa valable 30 jours à partir du 12/11/2005, ce délai est dépassé ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante notamment pour le motif que l'une des conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), à savoir la production d'un contrat de travail dûment complété, n'est pas remplie.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions, prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus daucune possibilité

d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Interrogées à l'audience du 30 avril 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, tant la partie défenderesse que la partie requérante s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil de céans.

2.5. Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 21 avril 2011, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE